

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour le Logement et la Tutelle, le 8 octobre 1986, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 24 mai 1985 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du Conseil régional wallon du 25 octobre 1984 instituant la Société Régionale Wallonne du Logement", a donné le 13 octobre 1986 l'avis suivant :

Le décret du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du logement dispose, en son article 43, de la façon suivante :

"Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par arrêté de l'Exécutif".

Un arrêté de l'Exécutif du 24 mai 1985, publié au Moniteur belge du 11 juillet 1985, a fixé au 8 mai 1985, la date de l'entrée en vigueur du décret du 25 octobre 1984.

Le projet tend à abroger l'arrêté de l'Exécutif du 24 mai 1985 et à y substituer un arrêté, produisant ses effets le 8 mai 1985, qui fixe à cette même date, l'entrée en vigueur du décret du 25 octobre 1984, à l'exception cependant de l'article 42, article qui a abrogé "le chapitre II du Code du Logement" (1).

Le seul objet de l'arrêté en projet est - ainsi que l'expose la note justificative jointe à la demande d'avis - de suspendre l'application de l'article 42 du décret du 25 octobre 1984, disposition qui est actuellement en vigueur.

.../...

(1) Il s'agit du chapitre II du titre 1er.

Aux termes de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, "l'Exécutif fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets, sans pouvoir jamais ni suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution".

L'Exécutif n'a donc pas le pouvoir de suspendre l'article 42 du décret du 25 octobre 1984.

C'est en vain que l'Exécutif invoque, dans le préambule de l'arrêté en projet, l'article 43 du décret du 25 octobre 1984. Cet article a chargé l'Exécutif d'une tâche précise, celle de fixer la date de l'entrée en vigueur du décret, ce dont celui-ci s'est acquitté par son arrêté du 24 mai 1985. L'article 43 n'a pas - et n'aurait pu - donner à l'Exécutif le pouvoir de suspendre ce décret ou certains de ses articles après leur mise en vigueur.

Le projet qui aurait pour effet de modifier un décret se heurte donc au principe inscrit à l'article 20 de la loi spéciale précitée et manque de fondement légal.

+

+

+

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs du projet sur le projet de loi "habilitant l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines à réaliser certaines opérations patrimoniales pour le compte des institutions communautaires et régionales" (1) et sur l'observation générale III contenue dans l'avis donné par la section de législation sur ce projet (2).

(1) Chambre des Représentants, session 1985-1986, n° 439/1.

(2) Même document, p.6.

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT, président de chambre,

J.-J. STRYCKMANS, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,

Cl. DESCHAMPS, assesseurs de la
P. GOTHOT, section de législation,

Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.